



VILLE DE  
**SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2370

---

Règlement autorisant l'installation d'un système de feux de circulation à l'intersection de la rue Plaza et du chemin du Grand-Bernier Nord, décrétant une dépense n'excédant pas 860 000 \$ et un emprunt à cette fin

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2370, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant l'installation d'un système de feux de circulation à l'intersection de la rue Plaza et du chemin du Grand-Bernier Nord, décrétant une dépense n'excédant pas 860 000 \$ et un emprunt à cette fin

---

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à procéder à l'installation d'un système de feux de circulation à l'intersection de la rue Plaza et du chemin du Grand-Bernier Nord, suivant l'estimation des coûts préparée par monsieur Patrick Harvey, ingénieur circulation et mobilité active de la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 28 avril 2026, le tout tel que plus amplement détaillé à la description des travaux et sommaire des coûts, connus comme étant l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 860 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 860 000 \$ remboursable sur un terme de quinze (15) ans.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt ci-dessus mentionné, il est imposé et il doit être prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, pour couvrir le coût des dépenses établies à l'annexe « I » du présent règlement.
- 3.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela soit possible.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est plus ou moindre que celui apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

#### ARTICLE 6 :

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7

Dès l'approbation du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement le coût des travaux décrits par le règlement, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 860 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Éric Latour, maire

---

Pierre Archambault, greffier

**DESCRIPTION DES TRAVAUX  
ET SOMMAIRE DES COÛTS**

**Installation d'un système de feux de circulation à l'intersection  
de la rue Plaza et du chemin du Grand-Bernier Nord**

1.	Organisation du chantier, signalisation temporaire	50 000 \$
2.	Fourniture et installation des feux de circulation	400 000 \$
3.	Trottoir, bordure et aménagement paysager	150 000 \$
4.	Signalisation et marquage	25 000 \$
5.	Programmation, tests, mise en opération	25 000 \$
	<b>Sous-total :</b>	<b>650 000 \$</b>
	<b>Contingences :</b>	<b>65 000 \$</b>
	<b>Honoraires professionnels :</b>	<b>25 000 \$</b>
	<b>Taxes nettes :</b>	<b>36 907 \$</b>
	<b>Gestion de projet interne :</b>	<b>19 500 \$</b>
	<b>Frais financiers :</b>	<b>63 953 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>860 000 \$</b>

L'annexe « I » a été préparée par monsieur Patrick Harvey, ingénieur circulation et mobilité active de la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 28 avril 2026.

---

Patrick Harvey  
Ingénieur circulation et mobilité active  
Division ingénierie  
Service des infrastructures et gestion des eaux